



MAIRIE DE FUMEL
Secrétariat Général

DÉCISION N°14DC2024

OBJET : MODIFICATION DES TARIFS DES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT DANS LES ÉCOLES.

Le Maire de Fumel,

Vu mon arrêté du **24 septembre 2003** pris par délégation du Conseil Municipal fixant les modalités d'encaissement des produits des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH).

Vu la délibération du conseil municipal en date du **25 mai 2020** donnant délégation au Maire pendant la durée de son mandat pour créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux et fixer les tarifs des services publics,

Vu le règlement intérieur de la restauration scolaire et de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement,

Vu la délibération n°**74DL2024** du Conseil Municipal du **8 juillet 2024** approuvant l'adoption du règlement des services de restauration scolaire et d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement pour les écoles maternelle et élémentaire de la ville de Fumel, à compter de la rentrée scolaire 2024-2025,

Vu la décision n°**16DC2023** prise par délégation du Conseil Municipal en date du **4 juillet 2023** portant modification des tarifs des ALSH dans les écoles,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la modification du tarif des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) dans les écoles élémentaire et maternelle de la ville de Fumel, pour satisfaire aux attentes de la CAF de Lot-et-Garonne, dans le cadre du conventionnement de nos ALSH.

DÉCIDE

Article 1

La cotisation demandée au titre de l'inscription en ALSH dans les écoles de Fumel est fixée forfaitairement à :

- **80,00 euros par an pour un Quotient Familial inférieur ou égal à 900,**
- **85,00 euros par an pour un Quotient Familial supérieur à 900**

payable en une seule fois dès l'inscription de l'enfant à l'ALSH et quelque soit la période d'inscription et la fréquence d'utilisation dudit service.

AR Prefecture

047-214701062-20240718-14DC2024-AR
Reçu le 19/07/2024
Publié le 19/07/2024

Article 2

La tarification sociale appliquée sera basée sur l'attestation de la CAF ou de la MSA mentionnant le Quotient Familial. À défaut, conformément au règlement intérieur, le tarif le plus élevé sera facturé.

Article 3

La présente mesure prendra effet à compter du **1^{er} septembre 2024**.

Article 4

Ma décision n°16DC2023 précitée en date du **4 juillet 2023** est abrogée.

Article 5

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et publiée sur le site de la ville de Fumel conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2131-1. Expédition sera également adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Villeneuve-sur-Lot, ainsi qu'à Madame le Chef de poste du Service de Gestion Comptable de Villeneuve-sur-Lot, agent comptable.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès au Tribunal Administratif de Bordeaux sis à Bordeaux 33000, 9 rue Tastet ou sur www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Fait à Fumel, le 18 juillet 2024



Jean-Louis COSTES

Maire de Fumel

